

**Université d'Orléans**  
**Faculté de droit d'économie et de gestion**

**Examen d'entrée au CRFPA – Vendredi 16 septembre 2011**

**Épreuve de droit des obligations**

**Commentaire de : Com., 26 mai 2010**

1° UNION EUROPÉENNE - Responsabilité du fait des produits défectueux. - Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985. -  
Domaine d'application. - Exclusion. - Dommage causé à une chose destinée à un usage professionnel et utilisée pour cet  
usage. - Portée.

2° VENTE - Vendeur - Responsabilité - Fabricant - Responsabilité à l'égard des parties subrogées dans les droits du sous-  
acqureur - Action contractuelle - Effets - Moyens de défense opposables à son propre cocontractant - Opposabilité.

1° Ne viole pas l'article 1603 du code civil interprété à la lumière de la Directive du 25 juillet 1985 l'arrêt qui condamne le  
fabricant d'un alternateur, dont l'échauffement a provoqué l'incendie d'un groupe électrogène, à réparer les dommages  
matériels subis par un sous-acqureur qui utilise ce matériel pour un usage professionnel, dès lors que la Cour de justice des  
Communautés européennes a énoncé (CJCE, 4 juin 2009, affaire n° C-285/08, point n° 28) que la réparation des dommages  
causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la  
Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires  
et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

*2° Le fabricant de l'alternateur est en droit d'opposer à la personne chargée de la maintenance du groupe électrogène et à  
son assureur qui ont réparé les dommages matériels, et qui, subrogés dans les droits du sous-acqureur, en demandent  
réparation en exerçant une action de nature contractuelle, tous les moyens de défense qu'il pouvait invoquer à l'encontre de  
son propre cocontractant, et notamment ses conditions générales de vente qui limiteraient sa garantie.*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un groupe électrogène installé en 1995 par la société Wartsila à l'hôpital neuro-  
cardiologique de Lyon a pris feu en raison de l'échauffement de l'alternateur fabriqué par la société Moteurs Leroy Somer ; que la  
société Dalkia France, chargée de la maintenance de cette installation, et son assureur, la société Ace Europe, ont réparé les  
dommages matériels causés à l'hôpital par cet accident puis, subrogés dans les droits de ce dernier, ont assigné la société Moteurs  
Leroy Somer afin d'obtenir le remboursement des sommes versées par elles ; que, par arrêt du 24 juin 2008, la chambre commerciale,  
financière et économique a saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Moteurs Leroy Somer fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit qu'elle était tenue d'une obligation de  
sécurité et de l'avoir condamnée à payer à la société Dalkia France la somme de 320 143,03 euros et à la compagnie Ace Europe la  
somme de 229 107 euros, alors, selon le moyen :

1° que l'obligation de sécurité qui pèse sur tout vendeur professionnel ne couvre pas les dommages causés aux objets destinés à un  
usage professionnel et utilisés par la victime pour son usage professionnel ; qu'en condamnant la société Leroy Somer à réparer les  
dommages purement matériels affectant le groupe électrogène commandé par l'hôpital neuro-cardiologique de Lyon pour les besoins